

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.06.0003.N

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,

Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation,

contre

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 10 février 2005 par la cour du travail de Gand, section de Bruges.

Le conseiller Eric Stassijns a fait rapport.

L'avocat général Anne De Raeve a conclu.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen dans sa requête.

Dispositions légales violées

- *article 1153 du Code civil ;*
- *articles 28, 41 et 42, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;*
- *article 136, §2, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué déclare l'appel de la défenderesse fondé, annule le jugement dont appel rendu le 16 mars 2004 par le tribunal du travail de Bruges dans la mesure où il n'alloue les intérêts de retard que sur les sommes correspondant aux soins de santé déboursés par la défenderesse et dit pour droit que ces mêmes sommes donnent droit aux intérêts légaux du 1^{er} janvier 1997 au 13 janvier 2003.

L'arrêt fonde cette décision sur les considérations suivantes :

« L'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que les indemnités prévues par la loi portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité.

Sont visés par cette disposition, non seulement les prestations payées en cas d'accident du travail, la rente payée en cas d'accident du travail mortel, les rentes et autres allocations pour incapacité temporaire de travail ou pour incapacité permanente de travail, mais aussi les prestations couvrant les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers ainsi que les frais de transport (...).

Il y a lieu de se référer à cet égard à la recommandation que le Conseil d'Etat a faite dans son avis sur le projet de loi (...).

Le Conseil d'Etat a relevé quant au paiement des indemnités temporaires que, même si elles ne constituent pas des rémunérations, ces indemnités doivent être payées aux mêmes époques que les rémunérations.

Ainsi, selon le Conseil d'Etat, il était préférable, dès lors que la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs prévoit la déduction de plein droit des intérêts sur la rémunération, de prévoir un régime similaire en matière d'accident du travail.

Le législateur a suivi cette recommandation.

Dès lors que la recommandation concerne uniquement le paiement des indemnités temporaires et fait en outre référence à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la question qui se pose est de savoir si elle vise également les indemnités qui ne revêtent pas le caractère de salaire de remplacement.

Il a en effet déjà été décidé que les allocations à charge du Fonds des accidents du travail sont des prestations qui donnent lieu au paiement des intérêts (prévus) par l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Eu égard aux termes généraux de l'article 42, alinéa 3, de la loi précitée et nonobstant la recommandation du Conseil d'Etat quant aux indemnités temporaires, la disposition vise toutes les prestations visées au chapitre II de la loi (chapitre de la 'Réparation').

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, le texte (néerlandais) de la loi (ne) fait (pas) état de 'in deze wet bedoelde uitkeringen', visant ainsi plus d'une prestation. Toutes les autres dispositions (du texte néerlandais) de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail utilisent le terme 'vergoeding(en)'. Seul le troisième alinéa de l'article 42 fait mention du terme 'uitkeringen'. Il est toutefois incontestable que le terme 'uitkeringen' englobe toutes les prestations visées par loi. Le texte français de la loi utilise uniformément le terme 'indemnités'.

Dès lors qu'elles constituent des prestations au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les indemnités couvrant les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers portent intérêt de plein droit (...).

Ce raisonnement est par ailleurs fondé sur le fait que, conformément à l'article 136, §2, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la mutuelle ou la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité sont subrogées dans les droits de la victime.

La subrogation porte non seulement sur les débours de l'organisme assureur mais aussi sur l'ensemble des droits et actions que l'ayant droit peut faire valoir à l'égard de la personne tenue de réparer le dommage qu'il a subi. Ainsi, l'organisme assureur subrogé qui se prévaut de la subrogation peut également réclamer les intérêts sur les sommes payées à l'ayant droit en réparation du dommage, calculés au même taux que les intérêts sur ces sommes, pour autant que ces sommes portent intérêt.

Les indemnités couvrant les soins médicaux ou les soins de santé sont exigibles depuis le jour de leur paiement par l'organisme assureur subrogé, de sorte que l'assureur lui est redevable des intérêts à partir de ce jour. Il n'y a pas lieu de déroger à la jurisprudence rendue à cet égard.

La doctrine, qui interprète également d'une manière large la notion d'indemnité visée à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est conforme à la jurisprudence. (...)

(La cour du travail) ne se rallie pas à la jurisprudence citée par (le demandeur) qui distingue les indemnités et les frais médicaux ». (...)

Griefs

1. En vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la victime d'un accident du travail a droit au remboursement de ses frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, en outre, aux

conditions fixées par le Roi, des appareils de prothèse et d'orthopédie rendus nécessaires à la suite de l'accident.

En vertu de l'article 41, alinéa 2, de la même loi, les indemnités couvrant les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers sont payables à la personne qui les a supportés.

En vertu de l'article 42, alinéa 1er, de la même loi, les indemnités temporaires sont payables par l'entreprise d'assurance aux mêmes époques que les rémunérations ; en vertu du troisième alinéa de cette disposition, les indemnités prévues par la loi portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité.

Conformément à l'article 136, §2, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire et la subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant notamment d'une maladie.

2. Il ressort des constatations de fait de l'arrêt et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'en degré d'appel, la demande de la défenderesse se limite au paiement des intérêts légaux calculés sur la somme de (6.761, 10 euros) qu'elle a payée en qualité de subrogée aux droits de la victime de l'accident du travail en remboursement des soins médicaux prodigués à la victime.

Ainsi, la demande tend non à obtenir les "indemnités temporaires" ou "les indemnités" visées à l'article 42, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, mais le remboursement des frais supportés par la défenderesse qui doivent lui être remboursés en sa qualité de personne subrogée en application de l'article 41, alinéa 2, de la loi précitée.

3. La subrogation porte non pas sur la somme des prestations de l'organisme assureur mais sur l'ensemble des droits et actions que l'ayant droit peut faire valoir en droit commun ou en vertu d'une autre législation à l'égard de la personne tenue de réparer le dommage qu'il a subi, de sorte que

l'organisme assureur peut également réclamer les intérêts sur les sommes payées à l'ayant droit en réparation du dommage qu'il a subi, pour autant que ces sommes portent intérêt.

Or, en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la victime a droit à des soins médicaux – et non au paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1153, alinéa 1^{er}, du Code civil lui permettant de supporter ses frais médicaux – de sorte qu'en vertu de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'organisme assureur subrogé dans ses droits ne peut que réclamer le remboursement de ces frais et non le paiement des intérêts légaux sur les sommes correspondant au montant de ces frais médicaux dès lors que les "soins médicaux" auxquels la victime a droit ne portent pas intérêt et que l'organisme assureur subrogé ne peut faire valoir des droits supérieurs aux droits de la victime.

4. En décidant que la défenderesse a droit aux intérêts légaux calculés sur la somme correspondant aux soins médicaux prodigués à la victime sans subordonner leur allocation à la demande préalable du paiement de la somme due :

- l'arrêt attaqué viole les articles 1153, plus spécialement alinéas 1^{er} et 3, du Code civil, 28, 41, alinéa 2, et 42, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dès lors que le remboursement des soins médicaux ne constitue pas une "indemnité" au sens de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui porte intérêt à partir de son exigibilité et qui n'est remboursée en application des articles 41, alinéa 2, et 1153 du Code civil que lorsque la personne qui a supporté les frais en réclame le remboursement ;

- l'arrêt attaqué viole les articles 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 136, §2, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 dès lors qu'ainsi, il alloue à la défenderesse plus que ce à quoi la victime a droit, notamment en ce qu'ainsi, il alloue à la défenderesse les intérêts légaux sur les sommes qui correspondent aux soins médicaux prodigués à la

victime alors que celle-ci n'a droit qu'aux soins médicaux qui, par leur nature, ne portent pas intérêt.

III. La décision de la Cour

1. En vertu de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les indemnités prévues par la loi portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité.

Cette disposition légale déroge à l'article 1153, alinéa 3, du Code civil.

2. Par le terme « uitkeringen » (indemnités) utilisé à l'article 42, alinéa 3, précité, le législateur a visé toutes les sommes dues en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, quel que soit le débiteur.

3. Ainsi, les intérêts litigieux sont également dus de plein droit depuis la date du paiement sur les indemnités couvrant les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers payées par l'organisme assureur en application de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque celui-ci réclame le remboursement de ces indemnités à l'assureur-loi ou, le cas échéant, au demandeur.

4. Le moyen manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Ghislain Londers, Eric Dirix, Eric Stassijns et Koen Mestdagh, et prononcé en audience

publique du dix-neuf février deux mille sept par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Anne De Raeve, avec l'assistance du greffier-adjoint Johan Pafenols.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Christine Matray et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le conseiller,